



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de santé des armées
Direction des approvisionnements en produits de santé des
armées
Plateforme achats finances santé**

*BUREAU ACHATS
SECTION SERVICES ET MAINTENANCE DES STRUCTURES MEDICALES*

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

[APPEL D'OFFRES OUVERT (Art. R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique)]

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

DAF_2026_000694/PFAF-S/ACHATS/SMSM

Relatif à

[La conduite, l'exploitation et la maintenance des installations électriques hautes tension, des groupes électrogènes (lot n° 1) et la maintenance des onduleurs de la marque SOCOMEC (lot n°2) au profit de l'Hôpital national d'instruction des armées de SAINT-ANNE à Toulon]

Table des matières

PREMIERE PARTIE : CLAUSES GENERALES A L'ENSEMBLE DES LOTS DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE	4
ARTICLE 3 : DEFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE	5
DEUXIEME PARTIE - LOT N°1 : LA CONDUITE, L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET LA MAINTENANCE CORRECTIVE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES HAUTES TENSION, DES GROUPES ÉLECTROGÈNE DE L'HÔPITAL NATIONAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES SAINTE-ANNE SITUÉE À TOULON.....	6
ARTICLE 4 : QUALIFICATIONS TECHNIQUES ET MOYENS HUMAINS DU TITULAIRE 6	
4.2 Expérience professionnelle	6
4.3 Matériel nécessaire à la réalisation des prestations	7
ARTICLE 5 : DETAIL DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU LOT N°1	7
5.1 Maintenance préventive des installations.....	7
5.2 Maintenance corrective des installations du lot n°1.....	13
5.2. 1 Objet.....	13
5.2. 2 Pièces de rechange.....	13
a. Cas de fournitures de rechange dont le coût unitaire est < à 500 euros HT (tarif remisé du titulaire) :	13
b. Cas de fournitures de rechange dont le coût unitaire est ≥ à 500 euros HT (tarif remisé du titulaire) – prestations sur bons de commande :	14
5.2. 3 Suivi des prestations	14
5.3 PRESTATIONS DIVERSES (prestations forfaitaires)	15
5.3. 1 Prise en charge, remise des installations et procès-verbal	15
Contenu du procès-verbal de prise en charge :	15
Remise des installations en fin de marché :	15
5.3. 2 Prestation GMAO	15
5.3. 3 Astreinte	16
5.3. 4 Fourniture de produits consommables et ingrédients.....	17
5.3. 5 Mise à jour des documents et plans techniques.....	17
5.3. 6 Réunions d'exploitation	17
5.4 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR DEVIS.....	18
TROISIEME PARTIE : LOT N°2 : LA MAINTENANCE DES ONDULEURS SOCOMECA AU PROFIT DE L'HNIA STE ANNE SITUE A TOULON.....	19
ARTICLE 6 DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT N°2 INCLUSES AU TITRE DU FORFAIT	19
6.1 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DU LOT N°2.....	19
6.2 Descriptif des prestations et modalités d'intervention du lot n°2 au titre du forfait 19	
6.2.1 Maintenance préventive.....	19
6.2.2 Maintenance corrective (palliative et curative)	21
6.2.3 Planification	21

6.2.4	Rapport d'intervention.....	21
6.3	Suivi des prestations	22

PREMIERE PARTIE : CLAUSES GENERALES A L'ENSEMBLE DES LOTS DU MARCHE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet d'assurer la conduite, l'exploitation, la maintenance préventive et la maintenance corrective des installations électriques haute tension, des groupes électrogènes (lot n°1) et la maintenance des onduleurs de la marque SOCOMEC (lot n°2) de l'hôpital national d'instruction des armées de Sainte-Anne situé à Toulon.

Le marché est donc décomposé en deux lots techniques :

- Lot n°1 : la conduite, l'exploitation et la maintenance préventive et corrective des installations électriques haute tension et des groupes électrogènes au profit de l'HNIA Sainte – Anne de Toulon ;
- Lot n°2 : la maintenance des onduleurs de la marque SOCOMEC au profit de l'HNIA Sainte – Anne de Toulon.

Le présent document précise également les exigences de ces installations et les obligations du titulaire du marché, dénommé « le titulaire » dans la suite du texte, pour la réalisation de ces prestations, dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté pour les travailleurs, les installations, le public et l'environnement.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des matériels et équipements techniques qui constituent le parc, objet du présent contrat.

Ce contrat devant être exécuté sur des sites hospitaliers, le titulaire doit respecter les contraintes ci- après :

- éviter les bruits ;
- limiter les poussières ;
- assurer une évacuation immédiate des déchets et gravats éventuels ;
- se conformer strictement aux prescriptions d'hygiène ;
- participer à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Cette spécificité du service hospitalier n'est pas rappelée tout au long du présent cahier. Il doit cependant toujours en être tenu compte par le titulaire. Les solutions proposées et les moyens mis en œuvre doivent y satisfaire.

L'objectif à terme du présent contrat est d'apporter une qualité de service. C'est pourquoi il est imposé au titulaire une obligation de résultat.

Les moyens décrits ne sont donc pas exhaustifs, en particulier en ce qui concerne l'entretien préventif.

Chaque intervention doit être programmée afin de respecter le plan de prévention. Le processus mis en place par l'HNIA sera formalisé au moment de l'inspection préalable.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

L'ensemble des prestations doit être conforme aux prescriptions des décrets, arrêtés, règlements, normes, D.T.U (documents techniques unifiés), règles de l'art et à celles de tous les textes subséquents, en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux et durant l'exécution du marché, à toute réglementation en vigueur.

Liste des textes en vigueur :

- circulaire DHOS/E4 no 2008-114 du 7 avril 2008 relative à la prévention des coupures électriques dans les établissements de santé ;
- décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (J.O. du 24 novembre 1988) ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
- circulaire DHOS/E4 du 08/09/2006 relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé ;
- arrêté du 25 juin 1980 – textes officiels relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Normes :

Conformité avec les règlements UTE

Le titulaire sera tenu d'exécuter les opérations de maintenance, d'exploitation et de conduite des installations conformément aux instructions publiées par l'UTE (union technique de l'électricité) dans leur édition la plus récente et en particulier les normes des séries suivantes, sans toutefois leur accorder un caractère limitatif :

- NF C 13-100 complétée de la fiche d'interprétation C13-100F1 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- NF C 13-200 Installations électriques à haute tension – Règles ;
- NF C 15-100 complétée avec la mise à jour de juin 2005 Installations électriques à basse tension ;
- NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical ;
- NF C 18-510 Opération sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique.
- NF EN 13306 (terminologie de la maintenance)

Exigence système de qualité

L'établissement aura à tout moment la possibilité de contrôler les conditions d'exécution des prestations, objet du contrat, à quelque stade que ce soit et par tous les moyens qu'il jugera utiles, sans avoir à en référer au préalable au titulaire.

En outre, le titulaire ne pourra s'opposer à la visite des installations et à l'examen des conditions d'exploitation par les organismes habilités et l'inspection du travail.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE

Comme le définit la norme les prestations de maintenance sont classées par niveau de maintenance suivant la complexité de l'intervention.

Il existe cinq niveaux de maintenance :

1^{er} niveau ou degré de maintenance :

- Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

2^{ème} niveau ou degré de maintenance :

- Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mises en œuvre simples. Ce type d'actions de maintenance est effectué par du personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance (un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes).

3^{ème} niveau ou degré de maintenance :

- Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes. Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide des procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

4^{ème} niveau ou degré de maintenance :

- Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée, à l'aide de toutes les instructions de maintenance générales ou particulières.

5^{ème} niveau ou degré de maintenance :

- Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels. Par définition, ce type de maintenance (rénovation, reconstruction, etc....) est effectué par le constructeur ou par un service ou une société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proche de la fabrication du bien concerné.

DEUXIEME PARTIE - LOT N°1 : LA CONDUITE, L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET LA MAINTENANCE CORRECTIVE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES HAUTES TENSION, DES GROUPES ÉLECTROGÈNE DE L'HÔPITAL NATIONAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES SAINTE-ANNE SITUÉE À TOULON

Le lot n°1 a pour objet la conduite, l'exploitation, la maintenance préventive et la maintenance corrective des installations électriques hautes tension et des groupes électrogènes de l'hôpital national d'instruction des armées Sainte-Anne situé à Toulon.

ARTICLE 4 : QUALIFICATIONS TECHNIQUES ET MOYENS HUMAINS DU TITULAIRE

En milieu hospitalier, la fourniture permanente de l'énergie électrique dans des conditions de sécurité optimale représente une nécessité qui conditionne la vie et le bien être des patients. Ces conditions de sécurité sont définies par le règlement de sécurité des ERP (établissement recevant du public) ainsi que par les textes réglementaires et normes en vigueur.

Une telle fourniture ne peut être garantie que par une maintenance préventive sérieuse et une maintenance corrective rapide, réalisées par des personnels techniques d'intervention qualifiés et parfaitement formés. La prestation exige par conséquent de l'entreprise titulaire un minimum de moyens, de qualification et d'expérience professionnelle.

Au-delà de l'objectif global qui est d'assurer la disponibilité et la continuité de service des installations dans le respect des règles, de sécurité et de qualité, le titulaire devra respecter les qualifications et habilitations électriques réglementaires pour les personnels de conduite inhérentes à ces installations. Les habilitations seront adaptées aux travaux à réaliser. Le titulaire devra appliquer les textes et décrets d'application susmentionnés.

4.1 Qualification technique

La société respectera tous les documents attestant la qualification technique de son entreprise présentée dans son offre.

Ce marché nécessite impérativement la détention des qualifications QUALIFELEC :

- **MIE 3**
- **MGTI**
- **CF2**

4.2 Expérience professionnelle

La société respectera tous les documents attestant de la qualification et de l'expérience de ses agents présentés dans son offre.

Les personnes désignées par le titulaire, et répertoriées dans le registre de maintenance sont seules autorisées pour la maintenance des matériels ou équipements, objet du présent marché. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et/ou les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

A savoir :

- Pour le niveau 1 : personnel habilité,

- Pour le niveau 2 : personnel habilité,
- Pour le niveau 3 : personnel habilité et qualifié,
- Pour le niveau 4 : personnel habilité, spécialisé et confirmé par le Constructeur,
- Pour le niveau 5 : personnel constructeur.

L'établissement peut, sans aucune justification, demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres avec un préavis de 15 jours, ce délai peut être réduit à 24H si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent marché, ou en cas de faute grave caractérisée.

Les intervenants sont de plusieurs ordres :

- Chef d'équipe
- Technicien

Les chefs d'équipes désignés par le titulaire pour d'une part la maintenance des installations électriques haute tension et pour d'autre part, la maintenance des groupes électrogènes doivent posséder un BTS ou DUT électrotechnicien ou pouvoir justifier de la conduite d'installations de niveau équivalent pendant 10 ans.

4.3 Matériel nécessaire à la réalisation des prestations

La société respectera tous les documents décrivant les moyens techniques présentés dans son offre pour la réalisation des prestations demandées au présent CCTP.

1.3. 1 Sécurisation des chantiers

Le titulaire assure la signalisation des différents chantiers engendrés par les prestations dues au titre du présent marché, et prend toutes dispositions nécessaires qu'il jugera utiles afin de protéger l'ensemble du personnel de l'établissement, ou du personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, lors de travaux lui incombant au titre du présent marché.

1.3. 1 Fourniture, provenance et qualité des matières premières consommables et des pièces de rechange

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct, sont celles préconisées par le constructeur.

Toute pièce remplacée est neuve sauf accord entre les parties.

Le titulaire aura à sa charge la fourniture des pièces de rechange courantes nécessaires à la remise en état.

ARTICLE 5 : DETAIL DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DU LOT N°1

5.1 Maintenance préventive des installations

5.1. 1 Généralités sur le lot n°1

La maintenance préventive a pour objectif d'assurer une utilisation optimale des équipements en éliminant les pannes dues aux défaillances des pièces dites "d'usures"¹ et en permettant de planifier et de réduire le temps d'immobilisation des équipements.

L'entretien courant est censé comprendre toutes les prestations d'entretien relevant des règles de l'art et toutes les prestations d'entretien préconisées par les constructeurs. Le marché étant à obligation de résultats, les prestations d'entretien énumérées en annexe 1.3 du présent CCTP ne sont pas exigibles en tant que telles et encore moins leur périodicité. Cette liste peut aider le titulaire à établir la liste des prestations d'entretien courant minimales que le titulaire se propose d'adopter.

La maintenance préventive des postes haute tension est incluse dans le prix forfaitaire du présent marché (Cf. annexe n° 1.1 de l'acte d'engagement) et se déroule comme suit :

La première maintenance se déroule au printemps (fin mars, début avril) et concerne les postes :

- HTN1 et HTN2 : samedi de 06h00 à 14h00,
- HTS1 et HTS2 : en journée ouvrée.

La deuxième maintenance se déroule à l'automne (fin novembre, début décembre) et concerne les postes :

- HTPL ;
- HTBE ;
- HTGE.

Lors de la maintenance d'automne pour les installations HTPL, HTBE et HTGE, le titulaire devra mettre à disposition un GE basse tension mobile de 1250 kVA (y compris le raccordement sur le TGBT BE, le test des phases, le fonctionnement, l'alimentation en carburant, le nettoyage après fonctionnement et le retrait) pour alimenter le bâtiment énergie.

La maintenance se faisant le samedi matin, la mise en place du groupe se fera le vendredi ainsi que le raccordement et les tests de fonctionnement. Le retrait de l'ensemble se fera le jour ouvré suivant.

Chaque année lors de la maintenance d'automne, le titulaire devra procéder à l'électrification d'un TGBT (alternativement Ouest et Est). Pour cela, il devra mettre à disposition un GE basse tension mobile de 1250 kVA (y compris le raccordement sur le TGBT concerné, le test des phases, le fonctionnement, l'alimentation en carburant, le nettoyage après fonctionnement et le retrait). L'électrification se fera le vendredi matin vers 06h00, la mise en place sera donc à prévoir la veille au plus tard, puis le déplacement se fera le vendredi en journée après le test afin de le raccorder au TGBT BE.

Le but de la maintenance préventive est double pour les établissements de santé :

- d'une part, assurer la continuité de l'alimentation électrique dans toutes les circonstances au profit de l'activité médicale dans un souci de sécurité pour les malades traités ;
- d'autre part, assurer la sécurité contre les risques électriques au profit du personnel, des malades et des visiteurs. Il s'agit de sécurité directe contre les risques d'électrocution ainsi que de sécurité incendie.

¹ Une pièce d'usure en maintenance électrique est un composant qui se détériore naturellement avec le temps et l'utilisation, nécessitant un remplacement régulier pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité des installations électriques.

Le titulaire devra informer l'HNIA, par écrit et en temps opportun, des incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler. Pendant toute la durée du marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés de son fait, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation, en explicitant les conséquences qu'ils peuvent entraîner.

Dans le cadre du forfait de maintenance (cf. annexe 1.1 de l'acte d'engagement), le titulaire sera tenu de participer à l'ensemble des essais groupes électrogènes. Les dates des essais mensuels seront communiquées au début de chaque année. Par ailleurs, les essais peuvent être décalés ou reprogrammés en raison d'une urgence hospitalière ou d'une défaillance technique électrique n'ayant pas permis de réaliser un essai concluant.

Lorsque les essais sont décalés pour une raison indépendante au titulaire, celui-ci pourra prétendre à être rémunéré selon les taux horaires fixés au B/ de l'annexe n°1.1 de l'acte d'engagement pour participer aux essais reprogrammés. Pour information, il peut y avoir entre 3 et 5 essais décalés par an.

En cas de retard ou d'absence du titulaire lors des essais des groupes électrogènes, les pénalités prévues à l'article 4.2 du C.C.A.P. seront appliquées.

Dans le cadre du présent marché, le niveau de maintenance attendu est de 1 à 4 selon la norme NF EN 13306 (terminologie de la maintenance) de janvier 2018.

Dans le cadre du marché (montant forfaitaire de l'annexe 1.1 de l'acte d'engagement), le titulaire doit effectuer la maintenance des niveaux 3 et 4 selon les gammes constructeurs (à présenter et faire valider par le SIH) des équipements comme les cellules électriques, les transformateurs, les masterpacts et les groupes électrogènes (cf annexe n°1.3 du CCTP). Cette maintenance « constructeur » devra se faire en 2028.

5.1. 2 Obligations du titulaire

Lorsqu'un défaut susceptible de mettre en jeu la sécurité des personnes, des installations ou la continuité de la distribution électrique est décelé, le technicien concerné du titulaire doit :

- prendre toute mesure nécessaire à la mise en sécurité du circuit concerné ;
- en rendre compte immédiatement au chef d'équipe électricien de l'hôpital ou, à défaut, au chef du service d'ingénierie hospitalière afin de provoquer un ordre de service de réparation. Si aucune personne responsable ne peut être jointe, les travaux de réparation indispensables doivent être réalisés sans délais. Le compte rendu et la régularisation seront effectués dans les meilleurs délais.

5.1. 3 Descriptif des installations

Les installations électriques à entretenir sont décrites ci-après.

La composition des installations est susceptible d'évoluer au cours du marché pour des raisons diverses (rénovations, restructurations, ajout d'équipements, ...). Les équipements qui seront éventuellement ajoutés devront correspondre aux types d'installations définies ci-dessous.

Le titulaire du présent marché aura la charge de l'ensemble des opérations de vérification, d'entretien préventif au profit des installations électriques de l'HNIA listées à aux annexes 1.1 et 1.2 du présent C.C.T.P.

Le titulaire du présent marché aura la charge de réaliser l'ensemble des opérations de contrôle et d'entretien préventif au profit des installations suivantes :

- les cellules et boucle H.T. (haute tension) poste de livraison et circuit secours inclus décrits aux articles A) et C) des annexes 1.1 et 1.2 du C.C.T.P. ;
- les transformateurs décrits à l'annexe 1.1 du C.C.T.P. ;
- l'ensemble des installations D.G.B.T (disjoncteurs générales basse tension) décrites à l'article B) de l'annexe 1.1 du C.C.T.P.

La maintenance préventive et corrective des automates de régulation des cellules HT ainsi que ceux des groupes électrogènes est prévue au titre du présent marché (cf. annexe n°1.1 de l'acte d'engagement).

L'HNIA mettra à la disposition du titulaire un exemplaire de la documentation technique pour les installations à la prise en charge de celles-ci.

5.1. 4 Description de la maintenance préventive

La maintenance préventive comprend :

- les essais et le remplacement des petits matériels défectueux jusqu'à 500 € HT pièce (tarif remis au titulaire) ;
- le matériel nécessaire : outillage spécialisé, appareils de mesure, échafaudage, escabeau, matériels de manutention, y compris si ces matériels sont à louer, etc. ;
- l'assistance du constructeur pour le réglage des matériels ;
- les produits nécessaires au nettoyage ;
- les équipements de sécurité individuels ou collectifs ;
- les appareils de mesure ou de contrôle.

En 2028, le titulaire devra réaliser une analyse complète du fioul présent dans chacune des cuves de 80 m3. Cette analyse comprendra les paramètres suivants :

ANALYSES	NORMES	UNITES
Couleur	VIS.	
Masse Volumique à 15°C	NF EN ISO 12185	kg/m3
Viscosité à 20°C meth A	NF EN ISO 3104	mm2/s
Teneur en Soufre	NF EN ISO 8754	Pct Masse
Distillation automatique (pression atm.)	NF EN ISO 3405	
Récupéré à 250°C		Pct Vol
Récupéré à 350°C		Pct Vol
Point Eclair Luchaire	NFT 60103	°C
[Aspect à 20°C]	VIS.	
[Eau Karl Fischer]	NF ISO 6296	mg/kg
Eau et sédiments	NF ISO 3734	Pct Masse
Stabilité à l'Oxydation 16 hrs à 95°C	NF EN ISO 12205	
Insolubles Filtrables		g/m3
Insolubles Adhérents		g/m3
[Insolubles Totaux]		g/m3
Point de Trouble	NF EN ISO 3015	°C
Point d'écoulement	NFT 60105	°C
Résidu de Carbone (10%)	NF EN ISO 10370	Pct Masse
Indice de cétane mesuré	NF EN ISO 5165	
Indice de cétane		
Colorant Rouge par spectrométrie (Eq RED24)	RW/MA/06002	g/hl
Solvent Yellow 124	XP M 07-113	g/hl
Conductivité Electrique à 20°C	ISO 6297	pS/m
Esters Méthylliques d'acides gras (Inter. A)	NF EN 14078	Pct Vol

Les opérations d'entretien préventif sont destinées à réduire le risque de panne des installations afin de tendre vers des performances optimales de fonctionnement requises en milieu hospitalier en vue d'assurer la sécurité des patients.

Toute opération de maintenance préventive qui implique un risque de coupure de l'alimentation électrique doit obligatoirement faire l'objet d'une prise de contact avec l'ingénieur hospitalier ou le chef d'atelier électricité de l'HNIA Sainte-Anne qui se chargera ensuite d'informer les services concernés.

Les opérations de maintenance qui impliquent une coupure totale ou partielle importante avec utilisation des installations de secours doivent obligatoirement faire l'objet d'une prévision précise transmise par écrit :

- à la direction de l'HNIA ;
- au service d'ingénierie hospitalière de l'HNIA.

Le délai minimum de transmission de ces documents est de 15 jours ouvrés avant toute opération préventive. Si ce délai n'est pas respecté, les pénalités prévues à l'article 4.2 du C.C.A.P. seront appliquées et assortie de l'obligation de reprogrammation des coupures.

Pour la réalisation de la maintenance « constructeur » des groupes électrogènes, le titulaire devra la fourniture et le raccordement d'un banc de charge, cette prestation est comprise dans le montant forfaitaire de l'annexe 1.1 de l'acte d'engagement.

5.1. 5 Planification d'intervention

Les opérations de maintenance préventive font l'objet d'une planification annuelle de maintenance préventive qui sera issue de la GMAO.

Cette planification annuelle est établie par le titulaire, en accord avec le représentant de l'administration sur le site, de façon à avoir une incidence de gêne minimale sur l'activité des différents services.

Le titulaire devra, au cours des 15 premiers jours de chaque année, fournir un calendrier d'intervention pour les deux visites d'entretien préventives.

De plus, le titulaire devra prévenir l'administration de la date exacte de son intervention par envoi d'un courriel 15 jours avant le début de celle-ci.

En cas de non-respect du délai de remise de la planification, de son suivi et des périodicités de maintenance préventive requises, les pénalités prévues à l'article 4.2 du C.C.A.P. seront appliquées.

Chaque condition de réalisation de la maintenance préventive doit obligatoirement être respectée. En cas de non-respect d'une ou plusieurs opérations la pénalité forfaitaire mentionnée au paragraphe 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

5.1. 6 Suivi des prestations

Au terme de chaque intervention ou, à défaut, le premier jour ouvrable qui suit l'intervention réalisée au titre de la maintenance préventive, le titulaire doit rédiger un compte rendu d'intervention dans la GMAO et l'adresser sans délai au responsable du service d'ingénierie hospitalière ou le chef de l'atelier électricité :

Le compte rendu d'intervention comportera obligatoirement :

- la nature des contrôles réalisés ;
- la date et le temps passé en intervention ;

- la liste des opérations effectuées conformément à l'annexe 1.3 du présent cahier ;
- les défauts constatés ;
- la liste des pièces remplacées quel que soit le montant ;
- les paramètres de fonctionnement des groupes électrogènes et les observations diverses jugées utiles par le titulaire ;
- la nature des essais et des tests de bon fonctionnement qui auront été réalisés ;
- les valeurs relevées lors des essais et des tests de bon fonctionnement (intensité, tension, températures, etc.).

En cas de non-respect du délai de remise du compte rendu d'intervention (jour ouvrable suivant l'intervention), la pénalité prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

5.1. 7 Pièces de rechange et produits consommables

Dans le cadre du montant forfaitaire annuel concernant les prestations de maintenance préventive, toutes les pièces détachées et tous les produits et consommables sont à la charge du titulaire, quel qu'en soit le montant. Aucune facturation complémentaire ne saurait être générée.

Le titulaire doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires (lot d'avance, logistique) pour l'accomplissement des prestations dans les conditions définies dans le présent C.C.T.P. (délai d'intervention, durée d'indisponibilité ...).

Toutes les fournitures de rechanges (ensembles, sous-ensembles et pièces détachées), quelle que soit leur nature, doivent être neuves et de premier choix dans leur fabrication.

Les modifications apparues nécessaires à la suite des contrôles et entretiens préventifs ou suite à l'expérience de l'exploitation doivent faire l'objet d'un descriptif précis adressé à l'HNIA pour validation.

Le titulaire devra transmettre les fiches techniques des matériels et pièces proposées en remplacement. Le remplacement de ces fournitures doit se faire à l'identique (marques, références, caractéristiques) sauf accord écrit de l'administration, sur proposition du titulaire. Le SIH se réserve le droit de refuser une référence technique si celle-ci est jugée non satisfaisante.

Le site ne dispose pas de stock de pièces de rechanges.

Les pièces défectueuses seront reprises par la société titulaire et l'usage qui en est fait devra respecter sa politique en matière de développement durable décrite dans son offre.

Durant le délai contractuel du marché, le titulaire mettra à disposition de l'HNIA un masterpack de 3 200 A au bâtiment énergie.

Par ailleurs, l'HNIA Sainte-Anne dispose de 11 (onze) CUBIX en stock (de 16 ampères à 630 ampères) afin de pallier à tout dysfonctionnement d'un de ces équipements.

En cas de nécessité, le titulaire devra réaliser le remplacement des CUBIX au titre du forfait. Afin de conserver la disponibilité du stock des équipements, le titulaire sera tenu de faire effectuer les réparations nécessaires à la remise en service du CUBIX défaillant (voir paragraphe concernant la maintenance corrective).

5.2 Maintenance corrective des installations du lot n°1

5.2. 1 Objet

Les prestations de maintenance corrective recouvrent les actes de maintenances réalisées après la défaillance de l'installation ou la dégradation de ses performances, pour lui permettre d'accomplir sa fonction requise.

Le titulaire devra assurer provisoirement un dépannage palliatif jusqu'à remplacement définitif des pièces défectueuses.

Pendant les heures et les jours ouvrables (de 8h à 18h hors W-E et jours fériés), le déplacement et la main d'œuvre du ou des techniciens est compris dans le forfait du présent marché (Cf. annexe n°1.1 de l'acte d'engagement).

Afin de limiter au maximum les inconvénients liés aux pannes, le titulaire s'engage à respecter le délai maximum suivant pour intervenir sur le site : **1 heure**.

Ce délai s'apprécie dès la réception par le titulaire de l'appel téléphonique des services de sécurité concerné ou du SIH confirmé par courriel du service concerné.

Le décompte horaire sera effectué, à compter de la date et heure de l'accusé de réception du courriel valant confirmation de la prise en compte de la demande d'intervention. Elle s'achève à la date et heure de l'arrivée du technicien sur site.

Le non-respect de ce délai d'intervention entraînera l'application des pénalités prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P.

Les dépannages réalisés en dehors de la tranche horaire mentionnée ci-dessus (jours non ouvrables) sont considérés comme des interventions en astreinte, dans ce cas le titulaire sera rémunéré selon les coûts horaires et forfaits déplacement fixés au B/ de l'annexe n°1.1 de l'acte d'engagement.

Afin de limiter au maximum les inconvénients liés aux pannes, le titulaire s'engage à respecter le délai maximum ci-contre pour intervenir sur le site : **½ heure**.

Ce délai s'apprécie dès la réception par le titulaire de l'appel téléphonique des services de sécurité concerné ou du SIH confirmé par courriel du service concerné.

Le décompte horaire sera effectué, à compter de la date et heure de l'accusé de réception du mail valant confirmation de la prise en compte de la demande d'intervention. Elle s'achève à la date et heure de l'arrivée du technicien sur site.

Le non-respect de ce délai d'intervention entraînera l'application des pénalités prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P.

5.2. 2 Pièces de rechange

a. Cas de fournitures de rechange dont le coût unitaire est < à 500 euros HT (tarif remisé du titulaire) :

Le remplacement de fournitures de pièces de rechange dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT (tarif remisé au titulaire) est compris dans le montant forfaitaire de maintenance corrective. Aucune facturation complémentaire ne saurait être générée.

b. Cas de fournitures de rechange dont le coût unitaire est $\geq$ à 500 euros HT (tarif remisé du titulaire) – prestations sur bons de commande :

Dans tous les cas où une intervention nécessite le remplacement de fournitures de rechanges dont le coût unitaire est supérieur ou égal à 500 € HT (tarif remisé au titulaire), le titulaire est tenu de :

- rendre compte immédiatement à l'administration en indiquant les circonstances et les conséquences pour la continuité de service (indisponibilité totale, capacité de secours réduite, altération du niveau de sûreté de fonctionnement ...) ;
- établir un compte rendu provisoire d'intervention auquel sera joint un devis détaillé (validé par l'établissement sur la base des tarifs mentionnés au B de l'annexe 1.1 de l'acte d'engagement, taux de remise fixé au présent marché, quantité, références constructeur, main d'œuvre, frais de déplacement, etc.) et le délai indicatif d'approvisionnement ainsi que le délai de réparation. Ces devis devront être également détaillés, équipement par équipement et opération par opération. Les amalgames regroupés sous le nom « d'ensemble » seront proscrits. Ces devis devront être transmis au plus tard dans les 7 (sept) jours ouvrés qui suivront l'intervention. Tous les devis ne respectant pas les prescriptions du présent marché seront retournés au titulaire sans pour autant reporter le délai contractuel de remise du devis conforme aux présentes exigences.
- proposer des solutions palliatives visant à rétablir provisoirement la fonction altérée ;
- réaliser le remplacement des rechanges dans un délai de 12 heures, à compter de la demande d'intervention pour un dépannage palliatif à compter de l'appel téléphonique confirmé par courriel ;
- établir le compte rendu définitif d'intervention avec analyse de la panne et des causes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut alors établir un bon de commande précisant les natures et quantités des travaux à réaliser ainsi que le délai de réalisation. Ces prestations font l'objet de bons de commandes au fur et à mesure de leur nécessité.

En cas de non-respect du délai de remise de devis à compter de l'intervention pour un dépannage palliatif au minima, la pénalité prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

En cas de non-respect du délai de remplacement des pièces de rechanges pour un dépannage palliatif au minima, la pénalité prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

Concernant les disjoncteurs CUBIX, en cas d'avarie, le titulaire fera procéder à la remise en état de l'équipement défaillant. En cas de remplacement de pièce dont le montant unitaire serait supérieur ou égal à 500 € HT (tarif remisé au titulaire), le titulaire établira un devis. En aucun cas le stock de disjoncteur CUBIX ne devra être inférieur à 11 unités (de 16 ampères à 630 ampères) plus de 3 semaines consécutives.

5.2. 3 Suivi des prestations

Au terme de chaque intervention ou, à défaut, le premier jour ouvrable qui suit l'intervention réalisée au titre de la maintenance corrective, le titulaire doit établir un « compte rendu d'intervention », accompagné éventuellement du devis de remplacement des pièces détachées dont le coût unitaire serait supérieur ou égal à 500 € HT (tarif remisé au titulaire). Ce compte-rendu comprendra l'analyse de la panne, des causes et des conséquences ainsi qu'une proposition technique et commerciale visant à supprimer les causes.

En complément du compte rendu d'intervention, le titulaire devra joindre la liste de l'historique des pannes.

En cas de non-respect du délai de remise du compte rendu d'intervention (jour ouvrable suivant l'intervention), la pénalité prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

5.3 PRESTATIONS DIVERSES (prestations forfaitaires)

5.3.1 Prise en charge, remise des installations et procès-verbal

Le titulaire est réputé connaître et maîtriser les technologies des divers matériels et installations dont il a la charge au titre du présent marché. Il ne pourra, en tout état de cause, prétendre à bénéficier d'aucune formation de la part de l'HNIA.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sur place, de l'ensemble des installations sur lesquelles il exerce ses prestations et renonce à faire état de difficultés provenant des matériels ou de leur installation.

Dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du marché, le titulaire établira, contradictoirement avec les responsables techniques de l'HNIA, un inventaire de prise en charge des installations qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le non-respect de ce délai entraînera l'application des pénalités prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P.

A défaut de prise en charge réalisée dans les délais, les installations seront réputées en parfait état de fonctionnement.

Contenu du procès-verbal de prise en charge :

Le procès-verbal devra comporter la liste exhaustive des équipements de toutes les installations prises en charge par le titulaire dans laquelle figurera l'état apparent du matériel.

Remise des installations en fin de marché :

A l'expiration du contrat, le titulaire remettra à la disposition des établissements de l'HNIA toutes les installations confiées dans un parfait état de fonctionnement.

Il sera alors établi un procès-verbal de remise des installations. Ce document mentionnera l'état apparent du matériel et des relevés spécifiques de performance, suivant la méthode utilisée pour l'établissement du procès-verbal de prise en charge.

L'HNIA pourra faire visiter toutes ses installations par un organisme spécialisé ou un expert de son choix.

Le titulaire sera tenu d'exécuter ou de faire exécuter, à ses frais, tous les travaux nécessaires, afin de retrouver les caractéristiques et performances mentionnées dans le procès-verbal de prise en charge remis à jour, suite aux travaux de remise en état.

En cas de discordance avec l'état normal de référence mentionné dans le procès-verbal de prise en charge, le titulaire sera tenu d'effectuer à ses frais la remise en état des éléments incriminés.

5.3.2 Prestation GMAO

Afin d'optimiser l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien des installations, ainsi que les opérations de contrôle, la personne publique exige du titulaire qu'il emploie un système informatique de type GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur).

Le titulaire devra permettre au Service d'Ingénierie Hospitalière (SIH) d'avoir une visualisation en temps réel de l'ensemble des informations du système GMAO. La consultation des données se fera via un portail internet.

La GMAO du titulaire devra être évolutive, modifiable, simple d'utilisation. Le regroupement d'installations est proscrit, chaque équipement doit être numéroté individuellement.

La liste des matériels, les gammes de maintenance, périodicités, etc. seront soumises à la validation du SIH avant l'utilisation effective de la GMAO en exploitation.

Le délai de mise en place de la GMAO est fixé à 1 mois à compter de la notification du marché. Dans le cas où le système ne serait pas opérationnel dans le délai imparti, il sera appliqué, de plein droit, la pénalité inscrite à l'article 4.2 du CCAP.

Les opérations réalisées par le titulaire au titre de ses visites de maintenance préventive feront l'objet d'une définition précise et détaillée, sous forme de paramètres, caractérisant chaque opération (gammes de maintenance).

Le titulaire devra intégrer l'historique des maintenances des installations réalisées depuis 2017 en reprenant les informations contenues dans les rapports d'intervention du précédent titulaire (fourniture à charge du SIH).

Cet historique reprendra toutes les interventions (préventives, correctives, pièces détachées, temps dans la mesure du possible, etc.).

Le titulaire devra fournir en fin de marché une extraction exploitable de la GMAO afin de permettre à l'hôpital de disposer des informations et données.

5.3. 3 Astreinte

Le titulaire met en place un service d'astreinte en dehors des heures ouvrables de 18h à 08h en semaine et y compris les journées et nuits des samedis, des dimanches et des jours fériés, pour répondre à toute demande d'intervention émanant de l'administration ou de toute autre personne habilitée par celle-ci.

Les dépannages réalisés dans la tranche horaire mentionnée ci-dessus sont considérés comme des interventions en astreinte, dans ce cas le titulaire sera rémunéré selon les coûts horaires et forfaits déplacement fixés au B/ de l'annexe n°1.1 de l'acte d'engagement.

Afin de limiter au maximum les inconvénients liés aux pannes, le titulaire s'engage à respecter le délai maximum ci-dessous pour intervenir sur le site : **½ heure**.

Ce délai s'apprécie dès la réception par le titulaire de l'appel téléphonique des services de sécurité concerné ou du SIH confirmé par courriel du service concerné.

Le décompte horaire sera effectué, à compter de la date et heure de l'accusé de réception du courriel valant confirmation de la prise en compte de la demande d'intervention. Elle s'achève à la date et heure de l'arrivée du technicien sur site.

Le non-respect de ce délai d'intervention entraînera l'application des pénalités prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P.

Pour toute demande d'intervention, le titulaire doit dépêcher sur place, un agent qualifié ou une équipe () capable de localiser la panne, de remettre en ordre de fonctionnement le matériel incriminé ou de prendre les mesures d'urgence permettant de limiter les conséquences éventuelles du défaut.

Le personnel d'astreinte doit avoir de ce fait une parfaite connaissance des lieux et des installations et doit être capable de se rendre dans les plus brefs délais sur le lieu où une intervention s'avère nécessaire.

5.3. 4 Fourniture de produits consommables et ingrédients

Les prestations dues par le titulaire au titre du présent marché comprennent la fourniture des petits consommables (chiffons, produits de nettoyage, solvants, granulats absorbants et autres ...) et les ingrédients contenus dans les groupes électrogènes (GE) tels que : huiles, liquide de refroidissement, graisses, etc.

Les ingrédients contenus dans les GE doivent posséder des références génériques adaptées à l'usage des machines et respecter les recommandations du constructeur. L'huile contenue dans le carter des moteurs diesel doit être de marque et de type agréés par le constructeur ou posséder des spécifications techniques équivalentes.

Le titulaire transmettra à l'hôpital une fiche de sécurité et une fiche technique de l'huile utilisée au moment de la prestation.

L'ensemble des batteries électriques des groupes électrogènes, des chargeurs, et les piles des automates (GE + HT + BT) devra être remplacé tous les 3 ans, soit en 2028 (le dernier remplacement ayant été réalisé en 2025).

Le titulaire devra fournir à l'HNIA Sainte-Anne un Bordereau de Suivi des Déchet Industriels (BSDI) dûment complété pour l'ensemble des polluants nécessitant d'être retraités.

Chaque condition de réalisation de la maintenance préventive doit obligatoirement être respectée. En cas de non-respect d'une ou plusieurs opérations la pénalité forfaitaire mentionnée au paragraphe 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

5.3. 5 Mise à jour des documents et plans techniques

Systématiquement, les remplacements de matériels faisant partie du marché par un matériel différent aux caractéristiques voisines, entraîneront une mise à jour par le titulaire des plans ainsi que de la documentation technique. Ces mises à jour sont intégrées aux prestations réalisées par le titulaire.

Toute documentation non remise dans un délai de 10 jours suivant le constat de travaux entraînera une pénalité prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P.

5.3. 6 Réunions d'exploitation

Il sera organisé une réunion semestrielle au maximum 30 jours après la fin de la maintenance semestrielle.

Le rapport comprendra au minimum les points suivants :

- le bilan des prestations effectuées lors des opérations de maintenance préventive ;

- le bilan des prestations effectuées lors de maintenance curative ;
- le bilan des propositions d'évolution faites ;
- tous autres renseignements que le titulaire souhaite fournir à l'HNIA Sainte-Anne.

En cas de non remise du rapport semestriel dans les 30 jours après la maintenance préventive, la pénalité forfaitaire mentionnée à l'article 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

Immédiatement après les essais mensuels des groupes électrogènes, le titulaire devra être en mesure de fournir à l'HNIA un rapport type de vérification. En fonction du résultat, l'HNIA peut demander au titulaire de participer à une réunion technique informelle.

D'ordre général, suite à un événement grave, un incident technique important ou la prise en compte de l'évolution de la réglementation des réunions informelles pourront être réalisées à la demande du titulaire ou de l'HNIA.

5.4 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR DEVIS

Sur demande expresse de l'HNIA, les prestations suivantes seront traitées sur bon de commande (pièces détachées quel qu'en soit le montant avec application du coefficient de marge, déplacement et heure de main d'œuvre) :

- les modifications des caractéristiques fondamentales de l'équipement ;
- les travaux de modernisation, rénovation ou de mise en conformité des équipements avec les règlements applicables ;
- les travaux de remise à niveau technique.

Dans les trois cas listés ci-dessus, les pièces détachées, quel qu'en soit le montant, seront remplacées sur devis accompagné d'un justificatif du prix d'achat.

Ces travaux supplémentaires feront l'objet d'un devis préalable afin que leur réalisation puisse être programmée.

TROISIEME PARTIE : LOT N°2 : LA MAINTENANCE DES ONDULEURS SOCOMECAU PROFIT DE L'HNIA STE ANNE SITUE A TOULON

ARTICLE 6 DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU LOT N°2 INCLUSES AU TITRE DU FORFAIT

6.1 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS DU LOT N°2

La liste ci-dessous précise les onduleurs entrant dans le cadre du présent marché.

Les onduleurs à prendre en charge au titre du marché sont décrits dans l'annexe 2.1 au CCTP.

Le titulaire devra intervenir sur les installations par toutes interventions de maintenance préventive, corrective (palliative et curative) de manière à assurer la continuité de service et la performance des installations.

Les prestations relatives à la maintenance des onduleurs SOCOMECA sont entièrement comprises dans le montant forfaitaire.

6.2 Descriptif des prestations et modalités d'intervention du lot n°2 au titre du forfait

6.2.1 Maintenance préventive

Dans le cadre des prestations dues au forfait, le titulaire assure la maintenance préventive des installations indiquées à l'article 6.1 du présent CCTP. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer de l'imprécision des pièces fournies ou d'omissions pour refuser d'exécuter dans le cadre de son marché, tout ou partie des prestations nécessaires à la bonne exécution du marché.

Une réunion annuelle de maintenance en présence du correspondant technique aura lieu quelques jours après la maintenance préventive. Le représentant de la société devra être un personnel qualifié, habilité à engager l'entreprise.

Les prestations comprennent la main d'œuvre, les pièces et matériels nécessaires ainsi que le déplacement, ainsi que toutes sujétions à la bonne exécution des prestations (consommables, matériels, etc.).

La visite de maintenance permettra d'effectuer :

Libellé opération	Périodicité						Observations Outillage spécifique Pièces détachées
	H	M	T	S	A	autres	
Réaliser un contrôle visuel (matériel et cartes, aspects des batteries, bobinage, condensateurs, ventilateurs et connexions internes)					X		
Mesurer les températures					X		
Vérifier les divers paramètres de l'onduleur (autotest, tension - U, intensité - I, fréquence - f, qualité du signal et la synchronisation du couplage)					X		

Libellé opération	Périodicité						Observations
	H	M	T	S	A	autres	Outillage spécifique Pièces détachées
Contrôler les performances des batteries (décharge 30s puis 10%, 30% et 50% autonomie onduleur)					X		
Contrôler les éléments de sécurité (afficheur, alarmes, reports d'alarmes éventuels)					X		
Contrôler et resserrer les connexions électriques					X		
Contrôler l'environnement					X		
Contrôler les harmoniques					X		
Réaliser des essais (séquence de fonctionnement, cycle de démarrage, transfert utilisation)		X					Lors des essais mensuels des groupes électrogènes
Nettoyer l'onduleur (interne et externe)					X		
Dépolluer l'onduleur						O	tous les 3 ans : Cf annexe du CCTP
Contrôle constructeur					X		
Remplacer les batteries						O	tous les 3 ans : Cf annexe du CCTP
Vérifier les systèmes de transferts de charge					X		
Réaliser la maintenance normale et remplacer systématiquement :							
- les condensateurs DC - courant continu						O	tous les 5 ans : Cf annexe du CCTP
- les ventilateurs						O	tous les 5 ans : Cf annexe du CCTP
- les cartes d'alimentation						O	tous les 7 ans : Cf annexe du CCTP
- les condensateurs AC C10 et C30 - courant alternatif						O	tous les 8 ans : Cf annexe du CCTP
Mettre à jour le carnet de maintenance et/ou la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO)						O	après chaque intervention
Procéder au nettoyage de la zone d'intervention						O	après chaque intervention

La totalité des batteries doit être renouvelée pendant la durée du marché.

A l'issue de la visite de maintenance préventive, le titulaire devra réaliser le remplacement des éléments défectueux étant susceptibles d'engendrer des dysfonctionnements des équipements (hors pièces à durée de vie limitée prévues d'être remplacées durant l'exécution du marché (batteries, condensateurs DC et AC, ventilateurs et cartes d'alimentation).

Chaque condition de réalisation de la maintenance préventive doit obligatoirement être respectée. En cas de non-respect d'une ou plusieurs opérations la pénalité forfaitaire mentionnée au paragraphe 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

6.2.2 Maintenance corrective (palliative et curative)

En cours d'exécution du marché, le titulaire assurera la maintenance palliative et curative : nombre d'interventions et dépannage illimité, incluant pièces, main d'œuvre, déplacement, analyse, diagnostic et conseil. Cette prestation est incluse au forfait.

Le délai d'intervention est fixé à 48 heures (hors week-ends et jours fériés) à partir de l'appel téléphonique confirmé par courriel.

Par ailleurs, le titulaire doit une assistance de type « *hotline* » 24h/24h et 365j/365j pour assurer un dépannage à distance des installations.

En cas de non-respect du délai d'intervention et/ou d'assistance téléphonique « *hotline* », la pénalité prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

6.2.3 Planification

Les opérations de maintenance préventive font l'objet d'une planification annuelle de maintenance préventive.

Cette planification annuelle est établie par le titulaire, en accord avec le représentant de l'administration sur le site, de façon à avoir une incidence de gêne minimale sur l'activité des différents services.

Le titulaire devra, au cours des 15 premiers jours de chaque année, fournir un calendrier d'intervention pour la visite d'entretien préventive.

De plus, le titulaire devra prévenir l'administration de la date exacte de son intervention par envoi d'un courriel 15 jours avant le début de celle-ci.

En cas de non-respect du délai de remise de la planification, de son suivi et des périodicités de maintenance préventive requises, les pénalités prévues à l'article 4.2 du C.C.A.P. seront appliquées.

6.2.4 Rapport d'intervention

Il sera remis un rapport d'intervention écrit et photographique contenant au minimum :

- la date et temps d'intervention ;
- les noms des intervenants ;
- l'équipement concerné ;
- le détail des prestations réalisées ;
- les anomalies constatées ;
- les prestations réalisées intégrant les pièces remplacées ;
- les éventuels réglages ou mises au point ;
- les résultats des mesures ;

En cas de non remise du rapport semestriel dans les 30 jours après la maintenance préventive, la pénalité forfaitaire mentionnée à l'article 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.

6.3 Suivi des prestations

Le médecin chef de l'HNIA Sainte-Anne désigne le chef du service d'ingénierie hospitalière et le chef de l'atelier électrique responsables du suivi du présent marché.

Le suivi des prestations est assuré tout au long de l'exécution du marché par le biais des comptes rendus d'intervention et lors de la réunion annuelle d'exploitation organisée par l'établissement.

Au terme de chaque intervention ou, à défaut, le premier jour ouvrable qui suit l'intervention réalisée au titre de la maintenance corrective, le titulaire doit établir un « compte rendu d'intervention ».

En complément du compte rendu d'intervention, le titulaire devra joindre la liste de l'historique des pannes.

En cas de non-respect du délai de remise du compte rendu d'intervention (jour ouvrable suivant l'intervention), la pénalité prévue à l'article 4.2 du C.C.A.P. sera appliquée.